

Paris, le 19 novembre 2009

## Présentation de la Proposition de loi sur les violences faites aux femmes

---

La proposition de loi reprend les propositions de nature législative qui étaient contenues dans le rapport de la mission, *Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable*, présidée par Mme Danielle Bousquet et rapportée par M. Guy Geoffroy, fruit de six mois de travail et de plus de quarante auditions.

Cette proposition de loi a été cosignée par l'ensemble des membres de la mission. Elle montre ainsi que la lutte contre les violences faites aux femmes a réuni l'ensemble des tendances politiques représentées à l'Assemblée tant sur le constat que sur les modalités d'action, qui sont ambitieuses puisque la proposition de loi compte plus de vingt articles.

Elle comporte trois objectifs principaux : la protection des victimes, la prévention des violences et leur répression.

### I. La protection des victimes de violences

La mesure la plus innovante de la proposition de loi est la **création d'une ordonnance de protection des victimes** (art. 1).

Au cours des auditions de la mission, a souvent été mis en valeur le fait que les femmes victimes de violences au sein de leur couple ne déposaient que très rarement plainte (le taux de plainte est d'environ 10 %), par crainte des conséquences possibles de cette démarche : qui aura la garde des enfants ? Comment trouver un autre logement ? La régularité du séjour, pour les femmes étrangères, sera-t-elle remise en cause ? Tels sont les nombreux obstacles qui se présentent à elles.

Afin de répondre à ces interrogations, sera créée une ordonnance de protection. En cas de violence au sein du couple, la victime pourra se rendre dans tout commissariat ou toute gendarmerie et remplir un formulaire qui aboutira à la saisine d'un juge. Ce dernier devra alors statuer dans les 24 heures pour délivrer à cette personne une ordonnance de protection. Celle-ci servira d'attestation pour la situation de violences et, à l'occasion de sa délivrance, le juge pourra y inscrire diverses mesures :

- Évincer l'auteur des violences du domicile familial ;
- Statuer provisoirement sur la garde des enfants ;
- Interdire le port d'une arme par l'auteur des violences...

Toutes ces mesures qui visent à libérer la victime de l'emprise qui pèse sur elle, ne peuvent être que provisoires, en attendant que la victime ne dépose plainte ou que le tribunal n'ait rendu son jugement définitif : elles seront valables deux mois, renouvelables une fois.

Une ordonnance de même nature pourra également être délivrée aux personnes menacées de mutilation sexuelle ou de mariage forcé. De surcroît, ces personnes pourront être interdites de sortie du territoire sur leur demande, afin de les protéger.

Par ailleurs, cette ordonnance, en tant que preuve de la situation de violences, permettra à la victime de sécuriser provisoirement sa situation : **le renouvellement du titre de séjour sera de droit** (art. 5 et 6) **et l'ordonnance facilitera l'accès à l'aide juridictionnelle** (art. 7).

Les associations de victimes avaient également attiré l'attention de la mission sur un autre obstacle qui retenait de nombreuses victimes de déposer plainte : la peur d'être poursuivies et condamnées pour **dénonciation calomnieuse** (art. 8). En effet, si la victime était dans l'incapacité d'apporter la preuve des violences qu'elle subit, le juge ne bénéficiait que d'une faible marge de manœuvre et était contraint de condamner, dans la plupart des cas, la plaignante pour dénonciation calomnieuse. La proposition de loi vise à laisser plus de liberté d'appréciation au juge.

## II. La prévention des violences faites aux femmes

Le souci de prévenir les violences faites aux femmes a également été un axe de travail majeur de la mission. A cette fin, de nombreux champs d'actions sont concernés par la proposition de loi :

- **Les médias**, puisqu'elle ouvre le droit de saisine du CSA aux associations de défense des droits des femmes (art. 13) ;

- **La formation des professionnels** (personnels de la police et de la gendarmerie, de l'Éducation nationale, médecins et travailleurs sociaux, notamment), qui devront être en mesure de prendre en charge les femmes victimes de violences et de participer à la prévention de ces dernières (art. 11).

Enfin, il n'est pas de bonne prévention sans connaissance du phénomène. C'est pourquoi **la proposition de loi crée un Observatoire national des violences faites aux femmes** (art. 15), qui aura pour mission de collecter les données disponibles et de commander des études, pour en diffuser les résultats tant auprès des pouvoirs publics que du grand public.

### **III. La répression des violences faites aux femmes**

L'arsenal juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes est déjà étendu. Pourtant, la mission a jugé qu'il n'était pas encore complet. C'est pourquoi la proposition de loi crée de nouveaux délits, afin de bien marquer le caractère inacceptable de certaines formes de violence :

— **Les violences psychologiques** (art. 17) pourront désormais être punies au sein du couple. Il était en effet paradoxal de constater que le harcèlement moral ne pouvait être réprimé que s'il se déroulait au sein du monde professionnel. Les mêmes agissements, s'ils avaient lieu dans la sphère privée, ne pouvait donner lieu à aucune poursuite. Or, ils peuvent engendrer des conséquences graves et durables pour les personnes qui en sont victimes et constituent souvent la première étape vers des violences physiques. Il est donc important de nommer et de punir ces violences, pour que leurs victimes prennent conscience de leur caractère inacceptable ;

— Un **délit de contrainte au mariage** sera introduit dans le code pénal (art. 18). Actuellement, cette dernière n'est réprimée que par des délits indirects (violences, viol,...). Il est donc apparu important à la mission d'affirmer la spécificité du délit de mariage forcé. Elle espère en cela que l'évolution de cette pratique sera comparable à celle des mutilations sexuelles, qui ont connu une forte diminution depuis que la justice a réaffirmé solennellement qu'elles constituent une forme de mutilation. Ce nouveau délit pourra être mis en œuvre que le mariage ait lieu en France ou à l'étranger sur une personne résidant de manière habituelle en France.

— Les **définitions du délit de harcèlement sexuel seront harmonisées** afin de rendre le droit plus lisible et plus protecteur des victimes (art. 19).

Enfin, dans le cadre d'une procédure pénale, **il ne pourra plus être fait appel à la médiation pénale** (art. 16), qui semble mettre sur un pied d'égalité la victime et l'auteur des violences, sans que ce dernier ne doive systématiquement reconnaître qu'il est le seul responsable des violences commises.